

STATUTS

“ AERoclub D’ESBLY (A.C.E.) ”
07 avril 2019

Sommaire

TITRE 1 - FORMATION – OBJET.....	P 03
ARTICLE 1 : DENOMINATION.....	P 03
ARTICLE 2 : OBJET.....	P 03
ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE.....	P 03
ARTICLE 4 : COMPOSITION.....	P 03
ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION.....	P 05
TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT.....	P 06
ARTICLE 6 : RESSOURCES.....	P 06
ARTICLE 7 : COMPTES.....	P 06
ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT – COMITE DIRECTEUR.....	P 06
ARTICLE 9 : BUREAU DIRECTEUR.....	P 07
ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR.....	P 08
TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES.....	P 09
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE.....	P 09
ARTICLE 12 : PROCES-VERBAUX.....	P 09
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES.....	P 10
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS.....	P 10
ARTICLE 14 : DISSOLUTION.....	P 10
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS.....	P 10
ARTICLE 16 : DISCIPLINE.....	P 10
ARTICLE 17 : ADHESION - AFFILIATION.....	P 11
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE.....	P 11

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Elle est dénommée AEROCLUB D'ESBLY et le sigle est ACE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- De participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil ;
- Et de favoriser toutes activités non commerciales liées au monde aérien.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé dans les locaux de :

L'AEROCLUB d'ESBLY

Aérodrome de Meaux

77450 ISLES LES VILLENROY

Son adresse pourra être transférée en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome de MEAUX-ESBLY (LFPE).

La durée de l'association est illimitée.

L'association est enregistrée :

- Sous la référence W771000088
- A la Fédération Française Aéronautique sous la référence N 12-077-04079

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,

- membres d'honneur,
- membres participants,
- personnes morales.

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve, ni exception des statuts et des règlements de l'association.

4.1. Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir signé une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion ;
- être à jour de la (ou des) cotisation (s) ;
- être détenteur de la licence fédérale pour les activités dépendant de la fédération ;
- avoir souscrit les assurances exigées par le règlement intérieur ou la réglementation en vigueur ;
- avoir été accepté par le COMITE DIRECTEUR (qui dispose d'un délai de trois mois pour refuser l'adhésion) ; sans objection dans ce délai, l'admission est acquise à partir de la date de la demande. En cas de refus, la décision du COMITE DIRECTEUR est sans appel, sans que ce dernier ait à fournir les raisons de sa décision ;
- pratiquer les activités de l'association conformément à la réglementation en vigueur, et au règlement intérieur ;
- les membres mineurs doivent fournir une autorisation des parents ou du tuteur légal.

Droits :

Les membres actifs peuvent utiliser les biens et les moyens de l'AERO CLUB D'ESBLY conformément aux stipulations du règlement intérieur.

Les membres actifs majeurs participent aux assemblées générales en qualité d'électeurs, et sont éligibles, à l'exception des cas prévus dans les présents statuts.

4.2. Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

4.3. Membres d'honneur

Ces membres sont nommés par le COMITE DIRECTEUR parmi les personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Le COMITE DIRECTEUR doit préciser la durée de cette nomination, la qualité de membre d'honneur à vie étant exceptionnelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation en cette qualité, sauf s'ils veulent exercer en qualité de membre actif, ils doivent adhérer normalement.

Ils n'ont accès aux locaux de l'AERO CLUB D'ESBLY qu'en compagnie exclusivement des membres actifs agréés. Ils reçoivent les publications de l'AERO CLUB D'ESBLY.

Ils peuvent être invités par le COMITE DIRECTEUR à certaines manifestations ou aux assemblées générales, mais ils ne sont ni électeurs ni éligibles (sauf, bien entendu, s'ils sont également membres actifs).

4.4. Membres participants

Ces membres procèdent de la volonté de l'AERO CLUB D'ESBLY de promouvoir l'activité aéronautique au sein du public, en leur permettant d'accéder aux possibilités offertes par l'Aviation Générale (ARTICLE 2)

Dans ce but, l'AERO CLUB D'ESBLY accepte, dans des conditions fixées par le COMITE DIRECTEUR, des membres qui souhaitent utiliser les possibilités de l'Aviation Générale :

- soit à titre d'essai pour un simple vol d'initiation ;
- soit au cours de l'année, en participant à des vols en compagnie des membres actifs

Droits :

Les membres participants ne peuvent, qu'en compagnie exclusivement de membres actifs agréés, accéder aux locaux de l'AERO CLUB D'ESBLY et effectuer des vols à bord du matériel du club dans le cadre de la législation en vigueur.

Ils ne participent pas à la gestion de l'AERO CLUB D'ESBLY, ni aux assemblées générales. Ils peuvent participer à l'animation de l'AERO CLUB D'ESBLY

4.5. Personnes morales

Des personnes morales peuvent adhérer collectivement à l'AEROCLUB D'ESBLY dans des conditions fixées par le Comité Directeur : cette adhésion impose que les conditions d'appartenance des personnes morales aient été définies par un texte accepté par le Comité Directeur et que les personnes morales soient représentées par une personne physique qui est l'interlocuteur de l'AEROCLUB D'ESBLY.

Les personnes physiques représentant les personnes morales, deviennent alors membres associées de l'AEROCLUB D'ESBLY.

Les conditions d'appartenance et d'activités doivent faire l'objet d'une convention signée entre les représentants de chaque partie.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission ; en cas de démission la cotisation annuelle reste acquise au club
- Le décès ;
- La radiation ; en cas de radiation la cotisation annuelle reste acquise au club

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour :

- Indiscipline à l'égard des règles de la navigation aérienne, des règles de sécurité ou d'activité normale de l'AEROCLUB D'ESBLY telles que précisées dans le règlement intérieur,
- Non renouvellement de la cotisation annuelle, au plus tard, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, étant entendu que le non renouvellement de la cotisation entraîne automatiquement la perte de qualité de membre de l'aéroclub,
- Compte pilote débiteur. Dans ce cas le membre sera préalablement convoqué par le Comité directeur, par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par celui-ci,
- Comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la bonne réputation de l'AEROCLUB D'ESBLY.

L'AEROCLUB D'ESBLY se réserve le droit d'intenter toutes actions judiciaires afin de recouvrer les sommes dues. Dans le cas où l'intéressé est lui-même membre du Comité Directeur, il sera démis de cette qualité et sera remplacé en application de l'ARTICLE 9

Avant toute décision de radiation, le Comité Directeur peut soumettre le cas à la Commission de Discipline définie à l'ARTICLE 18. L'instruction du cas par cette dernière est obligatoire pour toutes les situations relevant de l'indiscipline. Pour sa défense, l'intéressé pourra présenter un recours en adressant par recommandé un dossier auprès de la Commission de Discipline.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 5 membres au moins et de onze membres au plus.

La composition du Comité Directeur se rapprochera au mieux de celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années consécutives.

Leur renouvellement a lieu chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire, par tiers et par ancienneté de nomination.

Exceptionnellement, en cas de renouvellement de la totalité du Comité Directeur, les deux prochains tiers sortants seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en cas :

- De démission,
- De décès,
- De radiation,
- De trois absences consécutives ou non dans la même année

Il sera procédé à leur remplacement définitif dès la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Est électeur, tout membre actif, personne majeure ou âgé de moins de dix-huit ans – avec l'accord de son représentant légal -, au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Une personne physique représentant une personne morale ne peut pas être membre du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- Jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Ayant adhéré à l'association depuis plus de deux années consécutives et fait preuve dans les deux années précédant l'élection d'un investissement personnel d'une implication suffisante en tant que membre actif au sein de l'aéroclub. Exemples:
 - Soit par un nombre minimal d'heures par an sur les avions de l'aéroclub,
 - Soit par un nombre minimal d'heures d'instruction sur les avions de l'aéroclub,
 - Soit par une contribution active au fonctionnement de l'aéroclub,
 - ...

Ne peut être éligible au Comité Directeur toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur de l'AEROCLEUB D'ESBLY ne seront tenus pour responsables des incidents et accidents qui pourraient survenir aux membres de l'AEROCLEUB D'ESBLY ainsi qu'à toutes personnes les accompagnant.

L'AEROCLEUB D'ESBY décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant des appareils de l'AEROCLEUB D'ESBLY qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent ainsi que pour les passagers faisant partie ou non de l'AEROCLEUB D'ESBLY, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait de leur adhésion à l'AEROCLEUB D'ESBLY, les membres pilotes ou non renoncent à tout recours contre l'AEROCLEUB D'ESBLY, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'AEROCLEUB D'ESBLY.

En ce qui concerne les passagers, il leur sera rappelé, par voie d'affichage, que l'AEROCLEUB D'ESBLY, son personnel et ses dirigeants, sont dégagés de toute responsabilité, conformément à la loi du 31 mai 1934.

ARTICLE 9 : BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale qui renouvelle le COMITE DIRECTEUR, le bureau n'est plus habilité qu'à expédier les affaires courantes.

Le COMITE DIRECTEUR doit donc se réunir dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale pour désigner un nouveau Bureau comprenant au moins: le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier.

Cette désignation se fait à bulletins secrets et sous le contrôle du doyen d'âge du Conseil, entre les seuls membres élus par l'assemblée générale et à l'exclusion de tout autre membre.

Sauf dans la période de transition, le Bureau est l'organe exécutif de l'AERO CLUB D'ESBLY, et dispose pour ce faire de pouvoirs étendus; cependant, il consulte ou rend compte au COMITE DIRECTEUR des décisions. Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président est compétent pour créer et pouvoir, mettre fin aux postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis favorable du Bureau Directeur, et après avoir informé le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau et des Assemblées. Il est chargé de la conservation des archives.

Enfin, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR

Le Club est administré par un Comité Directeur qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an, si possible à intervalle régulier et au moins une fois après l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'élection du Bureau, en application de l'ARTICLE 10 sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais pourraient leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Un procès verbal des réunions du Comité Directeur est établi et diffusé à tous les membres de l'AEROCLUB D'ESBLY.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. **Elle est convoquée par le Président** et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité.

Ont voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteur, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le Président peut réunir une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire" (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sans délai minimum et avec un délai maximum de 1 mois. Lors de cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, il n'a plus de condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Comité Directeur définit un règlement intérieur affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

Cette commission est désignée par le COMITE DIRECTEUR, en même temps que le Bureau ; elle est constituée d'au moins 5 membres, dont le Président et au moins deux membres choisis en dehors du COMITE DIRECTEUR en fonction de leur expérience aéronautique, de leur connaissance de l'AERO CLUB D'ESBLY et de leur pondération.

Son rôle consiste essentiellement à instruire et apprécier les cas qui lui sont soumis par le COMITE DIRECTEUR ou, en cas d'urgence, par le Bureau, et qui concernent des manquements aux statuts, au

règlement intérieur ou aux règles de la navigation aérienne.

Certains cas lui sont d'ailleurs obligatoirement soumis (voir en particulier l'ARTICLE 4.)

La commission remet des conclusions et, éventuellement, une proposition de sanction. Il appartient au Président d'en saisir le COMITE DIRECTEUR qui décide en dernier ressort des suites à donner.

Le fonctionnement détaillé de la commission est décrit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : ADHESION - AFFILIATION

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.
-

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

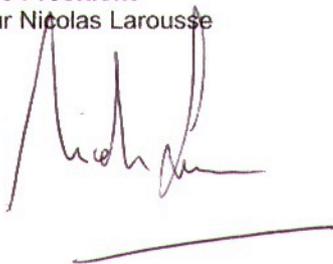
Les statuts, la Réglementation Intérieure de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à l'Aéroclub d'Esblly du 07 avril 2019.

Le Président
Monsieur Nicolas Larousse



Le Secrétaire Général
Monsieur Jean-Paul Fourticq

